

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C4**

**INSTRUCTION N° 85-26-B3  
du 27 février 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**PENSIONS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE**

**ANALYSE**

*Informations relatives à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police  
dans le calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° 68-23-B3 du 20 février 1968, § 76

Instruction n° 69-14-B3 du 27 janvier 1969, § 26

1. L'article 131-I de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, dont le texte figure en annexe n° 1 à la présente instruction, a prévu la prise en compte progressive, du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998, de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie.
2. Cette disposition est applicable à tous les militaires appartenant à l'un des corps de la gendarmerie lors de leur radiation des cadres, que celle-ci soit antérieure ou postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1984.
3. La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police est différée jusqu'à l'âge de 55 ans sauf pour :
  - les militaires radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité;
  - les ayants cause de militaires décédés avant leur admission à la retraite.
4. Cette majoration se traduit par des augmentations successives des indices des pensions en cause

DIFFUSION

P1

7

**INSTRUCTION N° 85-26-B3**  
du 27 février 1985

— 2 —

5. Les comptables ont dû recevoir la presque totalité des révisions de pensions prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Les révisions qui n'auraient pu encore être traitées devront être exploitées dans le meilleur délai.

✱

6. Le tableau figurant en annexe n° 2 à la présente instruction indique le texte des mentions qui figureront désormais sur les titres de pension des intéressés, en fonction de leur situation.

7. Par ailleurs, il est à noter que le paragraphe II de ce même article de loi a abrogé l'article L. 82 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

8. Il résulte de cette abrogation que les sous-officiers de gendarmerie radiés des cadres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et leurs ayants cause ne peuvent désormais plus prétendre à la majoration prévue par cet article de loi.

9. Toutefois, en l'absence d'une disposition expresse, cette abrogation n'a pas d'effet rétroactif. Les militaires de la gendarmerie radiés des cadres au plus tard pour compter du 31 décembre 1983 conservent donc le bénéfice de la majoration, ainsi que leurs ayants cause, même si l'ouverture des droits de ces derniers est postérieure à la date précitée.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
*chargé de la sous-direction C,*

FRANÇOIS.

**ARTICLE 131 DE LA LOI N° 83-1179 DU 29 DÉCEMBRE 1983**

**portant loi de finances pour 1984**

ARTICLE 131

I. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984, le calcul de la pension de retraite ainsi que les retenues pour pension des militaires de la gendarmerie seront déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions fixées par décret.

Pour permettre la prise en compte progressive, dans la pension des militaires de la gendarmerie, de l'indemnité de sujétions spéciales de police, la retenue pour pension fixée à l'article L. 61 précité sera majorée de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, 2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et 2,2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police est différée jusqu'à l'âge de 55 ans sauf pour les militaires de la gendarmerie radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et pour les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite.

La prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police sera réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998. Les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 aux militaires de la gendarmerie et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions.

II. Dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots « gendarmes et » sont supprimés dans l'intitulé du chapitre IV du titre II du livre II et l'article L. 82 est abrogé.

ANNEXE N° 2

— 4 —

à l'Instruction n° 85-26-B3

du 27 février 1985

TEXTE DE LA MENTION	SITUATIONS VISÉES
« L'indemnité de sujétions spéciales de police est incluse pour partie dans l'indice de rémunération. Article 131 de la loi de finances pour 1984. »	Militaire âgé de 55 ans au moins à la date d'entrée en jouissance de la pension et ses ayants cause.
« Les indices successifs après le 31 décembre 1988 seront attribués le moment venu (1). »	
« Retraite pour invalidité. Article 131 de la loi de finances pour 1984. »	Militaire âgé de moins de 55 ans à la date d'entrée en jouissance de la pension et radié des cadres pour invalidité ou décédé en activité de service et ses ayants cause.
« L'indemnité de sujétions spéciales de police sera attribuée au cinquante-cinquième anniversaire du titulaire. Article 131 de la loi de finances pour 1984. »	Militaire âgé de moins de 55 ans à la date d'entrée en jouissance de la pension et radié des cadres pour un autre motif que l'invalidité (cas d'une pension personnelle).
« L'indemnité de sujétions spéciales de police sera attribuée au cinquante-cinquième anniversaire de l'auteur du droit. Article 131 de la loi de finances pour 1984. »	Pension de reversion, au décès d'un militaire retraité âgé de moins de 55 ans et radié des cadres pour un autre motif que l'invalidité.

(1) Cette deuxième partie de la mention n'apparaît pas dans le cas de pensions à jouissance limitée ou cristallisée, par suite du remariage de l'ayant cause à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1989.